



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 014-211406996-20240223-CCAS_2024_1_3-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 23 FÉVRIER 2024 – 11H00

Date de convocation
Le 16 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois Février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Fabienne LOUIS, Maire Adjoint et Vice-Présidente.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRESENTS : F.LOUIS, A.DIDIER, D.VAUTIER, L.FORESTIER, G.DUBROMEL, D.EPIPHANE

ABSENT REPRESENTE : D.MULLER pouvoir à A.DIDIER

ABSENT EXCUSE : P.DURAND

ABSENTE : C.NOUVEL-ROUSSELOT (empêchée)

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU CCAS ET DE SON BUDGET ANNEXE

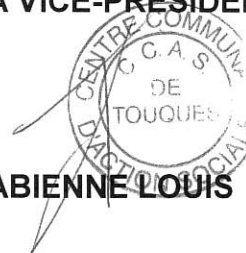
Le Compte Administratif voté, la vice-présidente reprend la présidence du Conseil d'administration et invite les membres à bien vouloir approuver le compte de gestion du Budget du CCAS et du Budget Annexe « RAD » de l'année 2023, présenté par le Trésorier, conforme au Compte Administratif du CCAS et de son Budget Annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Budget Principal du CCAS et du Budget Annexe « RAD » de l'année 2023 présenté par la Trésorerie, conforme au Compte Administratif 2023 du CCAS et de son Budget Annexe.

Pour le Président empêché,
Par délégation
LA VICE-PRESIDENTE,

FABIENNE LOUIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.